no. 37

Declaration du Roy

SVR L'ENTRETENEMENT de l'Edict de Pacification faict au mois de Septembre dernier : Auec l'Eſtat des Cõpaignies de gens de pied que ſa Majeſté retient à ſon ſeruice, enioignant aux autres ſe retirer en leurs maiſons.

A PARIS.
Par Federic Morel Imprimeur ordinaire du Roy.
1578.
Auec Priuilege dudict Seigneur.

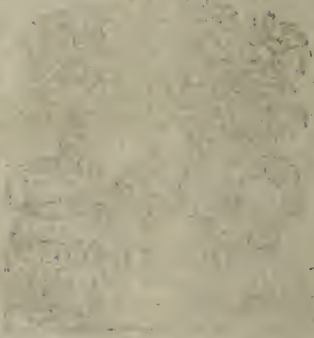

De par le Roy.

NOSTRE amé & feal, Dieu nous ayant fait la grace de pacifier les troubles desquels cestuy nostre Royaume estoit agité, & par ce moyẽ nous preparer la voye pour atteindre & paruenir au comble de ce que nous auõs toute nostre vie plus souhaité, singulierement depuis nostre aduenement à ceste Couronne, Sçauoir est, de remedier & par vrais & legitimes effects pourueoir aux grands & notoires abus & desordres que la

continuation & trop longue suitte des partialitez & diuisions qui ont eu cours entre nos subiets, auroit introduict en toutes sortes d'estats & functions, au grand mespris de l'hõneur & seruice de Dieu, diminution de nostre auctorité Royale & souueraine, foulle & charge insupportable de nostre pauure peuple, ce que plus maintenant nous requerons & desirons de sa diuine bonté & prouidence, & à quoy plus nos sens & pẽsees sont tendues & tournees, est de pouuoir par l'entier & parfaict establissemẽt de nostre Edict sur ce faict au mois de Septembre dernier passé, rendre nosdits subiets paisibles ioyssans du fruict que nous leur auons procuré, Nous vous auriõs à ces fins, en vous enuoyant la copie de nostredit Edict pour le faire publier en l'estendue de vostre ressort, enioinct & recom-

recommãdé treſexpreſſément prendre garde & tenir main ſoigneuſement à l'entiere execution & deuë obſeruation de tous les poincts & articles contenus en iceluy: enquoy combien que nous ayons telle eſtime de voſtre loyauté & diligence, que nous voulions croire que vous y ayez faict & cõtinuez à faire tout bon deuoir: Neantmoins d'autãt que nous auons eſté aduertis depuis nagueres, que aucũs eſprits turbulens & pleins d'inquietude ſ'efforcent par diuers deſſeins & moyens de trauerſer & empeſcher l'execution de noſtre ſuſdite intention: les vns pour crainte de tumber en la foſſe qu'eux meſmes ſe ſont par leurs iniquitez & maluerſatiõs preparee: les autres pour touſiours ſeruir à leurs paſſions demeſurees, ſans aucũ eſgard ne compaſſion de noſtre pauure peuple. Et qu'entre

autres artifices desquels ils vsent, ils vont suppoſant & ſemant malicieuſement certains bruits de noſtre volonté à l'entretenement de noſtredit Edict directement contraires à la candeur & ſincerité de laquelle elle eſt accompaignee, à celle fin de renouueller & accroiſtre la deffiance au cueur de noſdits ſubiets, comme inſtrument plus propre pour les eſmouuoir & faire reprẽdre les armes: Nous auons eſtimé eſtre à propos & neceſſaire vous rafraiſchir par la preſente declaration la memoire de noſtre intẽtion ſur l'entretenement & obſeruation de noſtredit Edict, tant à fin de vous exciter touſiours dauãtage à en pourſuiure ſoigneuſement l'accompliſſement, comme le deuoir de voſtre charge vous y oblige, & que nous vous ordonnons de faire: que pour en rendre tous noſdits ſubiects

iects par la publication d'icelle, que vous ferez faire incontinent par tous les lieux & endroits de voſtredit reſſort à ce faire accouſtumez, mieux & plus certainemẽt informez & eſclarcis, à fin qu'ils ne ſe laiſſent circonuenir aux artifices des malins. Doncques vous ſerez aduertis que le plus grand & notable ſeruice que vous nous puiſſiez faire eſt, de donner ordre que les reiglemens portez par noſtredit Edict de pacification, pour faire viure en paix, vnion & cõcorde tous nos ſubiets, & deſcharger noſtre pauure peuple de toute oppreſſion, ſoient exactement ſuiuis & obſeruez par chacun d'eux. Que les premiers qui y contreuiendrõt ſoient ſi rigoureuſemẽt punis, que les autres y prẽnent exemple & ſeruent de teſmoignage & confirmation de noſtre intention en ceſt endroict, cõme nous

cognoissons estre expediēt qu'il aduienne pour chastier la temerité des vns, & leuer entierement la meffiance du cueur des autres. Nous vous enioignons sur toutes choses faire incōtinent separer & retirer en leurs maisons & demeures tous soldats & gens de guerre qui ne sont des compaignies que nous auons aduisé retenir à nostre seruice, desquels nous vous enuoyons les nōms: & pareillement des prouinces & lieux où nous les auōs departis pour tenir garnisō, à fin q̄ s'il s'en rencontre d'autres qui s'aduouēt de nous en l'estēduë de vostre ressort vous leur faciez courre sus, s'ils ne se retirēt au premier māderēt que vous leur aurez fait faire, ou s'ils ne vous font apparoir de nos lettres de cōmission expediees en forme depuis la publicatiō de nostre dit Edict de pacificatiō. Vous ordōnons

si

ſi cognoiſſez qu'il ſoit beſoin, faire aſſẽbler à ſon de tocque ſain tous noſ dits ſubiets, pour les tailler en pieces: à fin que la force vous en demeure, & que le chaſtiement ſ'en enſuiue tel que nous deſirons. D'auantage nous defendons treſ-expreſſément par la preſente à tous noſdits ſubiects, de quelque qualité qu'ils ſoiẽt, de commencer, faire & pourſuiure entre eux aucunes ligues, aſſociations & confrairies au preiudice de noſtredict Edict de pacification, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, comme il eſt ordonné par iceluy: leur commandõs ſe departir de toutes celles qu'ils pourroiẽt auoir par cy deuant faites, ne voulans que noſdits ſubiets facẽt autre ligue que celle que Dieu, la nature & les loix leur ordonnent, tant entre eux comme compatriotes & concitoiens, que auec nous qui ſom-

mes leur Roy souuerain & legitime. Vous enioignõs faire punir & chastier tresrigoureusement tous ceulx qui contreuiendront en cela à nostre vouloir & commandement, comme perturbateurs du repos public, qu'ils doiuẽt estre tenus & estimez de tous: d'autãt qu'il n'y a rien qui nourrisse plus la deffiãce entre nosdits subiets, que le renouuellement ou continuation desdites ligues, & par consequẽt qui donne plus d'empeschement à l'execution de la paix & ioyssance de la trãquillité publique. Par le moyen de laquelle, si Dieu nous faict la grace d'en bien vser, cõme il nous fault esperer, qu'en fin il sera de tout mieux honoré & recogneu qu'il n'a par cy deuant esté: & pareillement, que nous pourrons, comme est nostre desir & intention, fortifier & auctoriser nostre Iustice, autrement

que

que n'auons peu faire durãt la guerre: chacun auſſi ſe doit aſſeurément promettre, qu'il pourra par cy apres viure en ſa maiſon, & ioyr de ſon bien en toute ſeureté, ſera garenty & defendu de toute iniure & oppreſſion, ſans eſtre aſtrainct ne ſubiect aux charges & deſpenſes inſupportables que tirent apres ſoy telles partialitez, diuiſions & ligues. Ce que nous deſirons plus que la cõſeruation de noſtre propre vie, pour l'amour & affection ſinguliere & plus que paternelle que nous portons à tous noſdits ſubiects: de laquelle ſi nous n'auons peu iuſques à preſent leur faire ſentir les effects, la coulpe en doit eſtre attribuee à la malice du temps, & non à aucun defaut qui procede de nous. Vous nous aduertirez au pluſtoſt de la receptiõ de la preſente, & pareillement de

l'ordre que vous aurez dõné à l'execution d'icelle.

Donné à Paris le vingtiéme iour de Decembre, l'an mil cinq cens soixante dix-sept.

Signé,

HENRY.

Et au dessoubs.

PINART.

Et à la superscription est escript,

A nostre amé & feal, le Preuost de Paris, ou son Lieutenant.

ESTAT GENERAL des Compagnies des Gens de pied Françoiſes, que le Roy veult entretenir à ſon ſeruice.

PREMIEREMENT.

Compagnies ordonnees pour demeurer pres de ſa Majeſté, auſquelles cõmande le Sieur de Beauuais Maiſtre de Camp d'icelles.

Gardes du Roy.

La Colonnelle conduicte par le Capitaine Maſſez.
Celle dudit Sieur de Beauuais Maiſtre de Camp.
Celle du Capitaine Faurian.
Celle du Capitaine Laual.

Celle du Capitaine Sarred.
Celle du Cap. Montigny.
Celle du Cap. Luſſen le ieune.
Celle du Cap. Columbe.
Celle du Cap. la Mothe.
Celle du Cap. Bonayde.
Celle du Cap. Buſt.
Celle du Cap. Mons.
Nombre xij.

Compagnies ordonnees pour demeurer & tenir garniſon en Picardie, auſquelles commãde le Sieur de Sainct Luc, Maiſtre de Camp d'icelles.

Pour Monſtreuil,

La Compaignie Colonnelle conduicte par le Capitaine Bizous.

Pour Boulongne,

Celle dudit Sieur de S. Luc, Maiſtre de Camp.

Pour

Pour Calays,

Celle du Capitaine Rougier.

Celle du Capitaine Villeluyſant.

Pour Ardres,

Celle du Cap. Plaiſance.

Pour Abbeuille,

Celle du Cap. Guytault.

Celle du Cap. Perdillan.

Pour Dourlans,

Celle du Cap. Cauſſemis.

Pour Corbye,

Celle du Cap. Serrien.

Pour Roye,

Celle du Cap. Taſchy.

Pour S. Quentin,

Celle du Cap. S. Quentin.

Celle du Cap. Camille.

Nomb. xij.

Com-

Compagnies ordonnees pour demourer & tenir garniſon en la ville de Mets & pays de Châpaigne, auſquelles cõmande le Sieur de Saincte Columbe Maiſtre de Camp d'icelles.

Garniſon de Mets.

La Compagnie dudit Sieur de Saincte Columbe.
Celle du Cap. Petrepaul.
Celle du Cap. la Routte.
Celle du Cap. Caſtelnau.
Celle du Cap. Saincte Columbe.
Celle du Cap. Miremont.
Celle du Cap. Theualle.

Garniſon de Champaigne.

Celle du Cap. Stephe d'Vrbin.
Celle du Cap. Iohannes.
Celle du Cap. Ventabren.

Celle du Cap. Bonouurier.
Celle du Cap. Guitault le ieune.
Nomb. xij.

Compagnies ordonnees pour demeurer & tenir garnison en Normandie, ausquelles commande le Sieur de Crillon maistre de Cãp.

Normandie.

La Compagnie dudit Sieur de Crillon maistre de Camp.
Celle du Cap. Breton son frere.
Celle du Cap. Cheurieres.
Celle du Cap. Cabannes.
Celle du Cap. Thomas.
Celle du Cap. Basmaison.
Celle du Cap. Siguirany.
Celle du Cap. Beaupuy.

Verdun.

Celle du Cap. Castelz.

Thou.

Celle du Cap. Bellemont.
Nomb. x.

Trois Cõpagnies qui ne ſont ſoubs Regiment, deux deſquelles ſeront en garniſon au Haure de Grace, & l'autre à Verdun.

Haure de Grace.

La Compagnie du Cap. Sacra more de Birague.
Celle du Cap. Pernet.

Verdun.

Celle du Cap. Bruchemont.
Nomb. iij.

Compagnies du Sieur de Lancoſme maiſtre de Camp, deſquelles il eſt ordonné que huict tiendront garniſon en Brouaige, & les deux au-

tres dans la ville de Metz, auec les sept du Sieur de saincte Columbe, & trois du Sieur de Larchant.

Garnison de Brouaige.

La Compagnie dudit Sieur de Lancosme maistre de Camp.
Celle du Cap. Edonuille.
Celle du Cap. Montmeran.
Celle du Cap. des Roziers.
Celle du Cap. Lourdoy.
Celle du Cap. S. Pol.
Celle du Cap. Bourg.
Celle du Cap. Pericart.

Garnison de Metz.

Celle du Cap. Lago.
Celle du Cap. Salerne.
Nombre x.

Compagnies auſquelles commande le Sieur de Larchant maiſtre de Camp.

Baſſe Normandie.

La Compagnie dudit Sieur de Larchant.
Celle du Cap. ſon ieune frere.
Celle du Cap. Grimoulle.

Garniſon de Metz.

Celle du Cap. Garriez.
Celle du Cap. Bernet.
Celle du Cap. Montmort.
Nombre vj.

Nombre total, Soixante cinq Compagnies.

Leu & publié à ſon de trompe & cry publicq par les carrefours de la ville de Paris, places & lieux accouſtumez à faire cris & publications, par moy Paſquier Roſſignol crieur du Roy és ville, preuoſté & viconté de Paris, accompaigné de Philippes Noiret commis de Michel Noiret trompette iuré dudit Seigneur, & de deux autres trompettes, le premier iour de Ianuier, l'an mil cinq cens ſoixante dixhuict.

ROSSIGNOL.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le quatriéme iour de Mars, mil cinq cents soixante-vnze, signees sur le reply, Par le Roy, Monsieur le grand Aumosnier present, DE-NEVF-VILLE, & seellees du grand seel dudict Seigneur, en cire iaune, sur double queuë: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, des Aides, que au Chastellet de Paris: Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, & Lettres patentes: sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentement dudict Morel: sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, qu'apposant par ledict Morel vn extraict sommaire de ses Lettres au commancemẽt ou à la fin de chascun des Liures qu'il imprimera, elles soient tenues pour suffisamment notifiees & venues à la cognoissance particuliere de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretendre cause d'ignorance.

La confirmation de ce que dessus, auec ampliation, a esté octroyée audict Morel le vingtiéme d'Apuril, 1575. Par le Roy,

DE NEVF-VILLE.